

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-192/SG/CG portant création et organisation du corps territorial de la police

n° 75-192/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
5 février 1975

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1975

Date du numéro
25 février 1975

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES Art. 1°, —Il est créé dans le Territoire français des Afars et des Issas un corps de Police régi par les dispositions du présent arrêté. Le personnel de ce corps est soumis aux dispositions de délibération n° 103-7°L du 5 mai 1970 portant statut général des à fonctionnaires des cadres territoriaux. Art. 2. — En application de l'article 40 du-statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, le corps territorial de la Police comprend, 1° Un cadre de la catégorie A (recruté au niveau de la licence: le cadre des commissaires de police: 2° Un cadre de la categorie B (recruté au niveau du baccalauréat) : le cadre deg inspecteurs de police; 3°: Un cadre de la catégorie C (recruté au niveau du B.E.P.C.) le cadre des enquêteurs de police; 4° Un cadre de la catégorie D (recruté au niveau du certificat d'études primaires): les enquêteurs-adjoints.

CHAPITRE II CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE Art. 3. —Sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, les commissaires de police assurent la surveillance et l'animation des services de police. Ils assument également l'exécution des travaux de recherche ou d'enquête nécessitant une haute qualification ou présentant des difficultés particulières. Ils peuvent être appelés a remplir des taches d'encadrement. Art. 4. —Le personnel du cadre des commissaires de police est reparti en trois grades: 1° Les commissaires de police de classe exceptionnelle ; 3° Les commissaire de police principaux ; 3° Les commissaires de police. Le grade de commissaire principal comprend 4 échelons. Le grade de commissaire comprend 6 échelons. Art. 6.—hes grades, echelons, indices, ainsi que la péréquation des fonctionnaires du cadre des commissaires de police sont fixés conformément au tableau ci-après: — au concours direct, parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, dans la limite de 50% des au concours professionnel, parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs de police comptant cinq années de service dans la police dans la limite de 50 % des places disponibles. Art. 7. —Les candidats recus a ces concours sont nommes commissaires de police stagiaire et sont appelés à suivre un stage de formation professionnelle d'une durée minimum d'un an l'Ecole nationale supérieure de police, en qualité d'auditeurs libres. IL sont soumis pendant cette période de stage au régime hae Sur le vu des résultats de ce stage, les commissaires de police stagiaires sont titularisés et nommés commissaires de police 1er echelon. Su les résultats du stage ne sont pas satisfaisants, les com missaires de police stagiaires sont replacés dans leur cadre d'origine ou licenciés s'ils n'appartiennent pas déjà a l'Administration. Avancement Art. 8. —Peuvent être promus commissaires de police principaux, 13 échelon, les com missaires de police qui ont effectué deux ans de service au 6° échelon de cre garde: commissaires de police de classe exceptionnelle, les commissaires de police principaux qui ont effectué deux ans de service au 4° échelon de ce grade et qui comptent quinze ans de services effectifs dans l'Administration, dont quatre ans dans le garde de commissaire principal pour l'avancement d'échelon, le temps a passer dans chaque écholen est de deux ans.

CHAPITRE III CADRE DES INSPECTEURS DE POLICE Art. 9.— Sous Vautorité permanente des commissaires de g police, les inspecteurs de police dirigent les personnels chargés des taches d'exécution confiées aux services administratifs et techniques de la Direction de la Police. Ils peuvent, a ce titre, Etre appelés a diriger une brigade de la Direction de la Police. Art.10. —Le personnel du cadre des inspecteurs est réparti en tris grand: 1— Les inspecteurs de police de classe exceptionnelle, 2° -Les inspecteurs de police principaux ; 3° -Les inspecteurs de police. Le grade d'inspecteur principal comprend 3 echelons. Le grade d'inspecteur comprend 6 échelons. Art. 11. —Les grades, échelons, indices, ainsi que la péréquation des fonctionnaires du cadre des inspecteurs de police, sont fixés conformément au tableau ci-apres : Recrutement Art. 12. — Les inspecteurs de police stagiaires sont recrutement au concours direct, parmi les candidats titulaires de calauréat ou d'un diplôme équivalent, dans la limite de 50% des place disponiple: au concours professionnel, parmi les fonctionnaires cadre des enquêteurs de police comptant cinq années de service

dans la police, dans la limite de 50 % des places disponible. Art. 13. —Au cours de leur stage, les inspecteurs de police stagiaires subiront sur place des examens de fin de stage therique Seuls les inspecteurs de police stagiaires ayant obtenue un moyenne générale égale ou supérieure a 10/20 seront titulaires et nommés inspecteurs 1° chelon, a la fin de l'année de S'ils n'obtiennent pas cette moyenne, les inspecteurs de stagiaires sont replacés dans leur cadre d'origine ou licence le n'annartiennent nas dé la l'administration. Avancement Art.14. — Peutent etre promus: — inspecteurs principaux, les inspecteurs qui ont effectue deux ans de service au 6° échelon de ce grade; — inspecteurs de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui ont effectué trois ans de service au 3° échelon grade et qui comptent quinze ans de services effectifs l'administration, dont quatre ans dans le grade d'inspecteur Capital Pour l'avancement d'échelon, le temps a passer dans chaque echelon est de deux ans. — CHAPITRE IV CADRE DES ENQUETEURS DE POLICE Art. 15.— Sous Vautorité des fonctionnaires des cadre et B, les enquêteurs de police exécutent les diverses incombant aux services administratifs et techniques. Art. 16. —Le personnel du cadre des enquêteurs de police quation sont fixés conformément au tableau ci-aprés: Recrutement Art. 18. —Les enquêteurs de police stagiaires sont concours direct, parmi les candidats titulaires : P.C. ou d'un diplôme équivalent, dans la limite de 60% de places disponibles: — concours professionnel, parmi les fonctionnaires du enquêteur adjoints de police comptant cinq années les dans la police, dans la limite de 40 % des places disponible. Art. 19 —Au cours de leur stage, les enquêteurs stagiaires ces examens de fin de stage théorique et pratique. sus les enquêteurs stagia'ies ayant obtenu une moyenne supérieure 10/20 seront titularisés et nommés 1er échelon, à la fin de l'année de stage. Ils n'obtiennent pas cette moyenne, les enquêteurs stagiaires sont replacés dans leur dans leur cadre d'origine ou licenciés s'ils n'appartiennent pas déjà à l'administration. CHAPITRE V CADRE DES ENQUETEURS ADJOINTS DE POLICE Art. 20 —Sous Vautorité de leurs supérieurs hiérarchiques,le enquete adjoints de police sont chargés d'assurer des enquête et.de surveillance, Art. 21 —Le personnel du cadre des enauéteurs adjoins sont police en trois rrand partie. Les enquêteurs adjoins de classe exceptionnelle. Les enquêteurs adjoints principaux Les enquêteurs adjoints,= sade d'enquêteur adjoint principal comprend 4 échelons. le grande d'enquêteur adjoint comprend 6 échelons. — Lies grades, échelons, indices, ainsi que la persentent des fonctionnaires du cadre des enquêteurs adjoints de sont fixés conformément au tableau ci-aprés : Recrutement Art.23.—Les grades, échelons, indices, ainsi que la présentation est fonctionnaires du cadre des enquêteurs adjoints de sont fixés conformément au tableau ci-aprés: Art. 24. —Les enquêteurs adjoints de police stagiaires sont au concours direct, parmi les candidats titulaires a'études primaires ou d'un diplôme équivalent. Art. 25. —Au cours de leur stage, les Enquêteurs Adjoins subissent des examens de fin de l'année de stage théorique et pratique. candidats qui n'ont pas obtenu cette moyenne, seront licenciés. Avancement Art. 26. —Peuvent être promus: — enquêteurs adjoints principaux, les enquêteurs adjoints que il ont accompli deux ans de service au 6° échelon de ce grade; — enquêteurs adjoints de classe exceptionnelle, les enquêteurs adjoints principaux qui ont accompli deux ans de service au 4° échelon de ce grade Pour l'avancement d'échelon, le temps 4 passer dans chaque échelon est de deux ans. CHAPITRE VI — DISPOSITIONS COMMUNES DIVERSES ART. 27—Dans chaque cadre, les emplois mis au concours direct qui n'auraient pas été pourvus pourront l'être par le concours professionnel et réciproquement. Art. 28. —Les modalités et le programme des concours directs et des concours professionnels seront fixés par arrêté du a Président du Conseil de Gouvernement. Nul ne peut être admis a se présenter plus de trois fois A un concours direct ou A un concours professionnel Art. 29. —Les stagiaires des différents cadres du corps territorial de la Police sont soumis, dans les conditions prévues article 47 du statut général des fonctionnaires, A un stage dont la durée normale est fixée a un an. La durée du stage est rappelée, pour l'avancement, dans la limite d'un an. Art. 30. —Les fonctionnaires des cadres de la police regus au concours professionnel d'accès au cadre de la catégorie immédiatement supérieure seront nommés stagiaires dans le cadre considere. Toutefois, ils conserveront a titre personnel, durant la période de stage, leur traitement antérieur lorsque celui-ci sera supérieur au traitement correspondant a l'emploi de stagiaire. _ Lors de leur titularisation, ils seront nommés aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou supérieur a celui correspondant 4 leur ancien emploi, avec ancienneté Art. 31. —En application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, du statut général, les éléments entrant en ligné de compte pour la détermination de la note chiffrée sont fixés comme suit: Pr courent au respect de l'ordre public. Ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide a toute personne en danger et pour prévenir ou réprimer tout acte de nature a troublerl'orde public Leurs obligations ne disparaissent pas après l'accomplisse la met des heures normales de service. Ils doivent notamment a déferer aux réquisitions qui leur sont adressées. Dans tous les cas ot un fonctionnaire de la Police intervient en dehors des heures normales de service, soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme etant en service. Art. 34. —Les fonctionnaires des cadres de la Police doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature a porter la déconsidération sur auquel ils appartiennent ou a troubler l'ordre public. — Sont interdits dans les locaux de police et leurs annexes, la a rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques tracts ou publications quelconques ne pondant pas aux besoins de service. Art. 35. —Les fonctionnaires des cadres de la Police peuvent a etre appelés A exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-de la des limites normales fixées pour la durée hebdomadaire an du travail. Les heures accomplies au-dela de la durée hebdomaie daire du travail sont compensées par des repos d'une durée égale, dans la mesure ow les servitudes du service le permettent. Art. 36. —Les fonctionnaires des cadres de la Police ont droit chaque semaine 4 une journée de repos hebdomadaire. Ce repos peut être exceptionnellement reporté a la semaine suivante si l'intérêt du service l'exige. Les services assurés, un jour férié donnent droit A une journée de repos compensateur. faut entendre par repos hebdomadaire une journée quelconque de la semaine, mais non particulièrement le dimanche. La journée de récupération correspondant a un jour férié ou en jour de repos hebdomadaire, qu'il s'agisse ou non du vendredi ou du dimanche, peut être bloquée avec le congé annuel, si l'intérêt du service l'exige. Art. 37. —Non obstant les dispositions prévues par le Statut général des fonctionnaires de Cadres Territoriaux, le droit syndical n'est pas reconnu aux fonctionnaires des cadres du Corps de la police. En raison du earactère particulier de leurs fonctions et des tout responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, et par dérogation au Statut général des fonctionnaires, sont interdits aux personnels des cadres du corps de la Police, toute cessation concertée et tout acte collectif d'indiscipline caractérisé. Ces actions sont sanctionnées en dehors de toutes garanties statutaires. Art. 38. —Le Président du Conseil de Gouvernement peut, sans consultation du Conseil de discipline, rayer des cadres le fonctionnaire du corps de la Police qui a cessé, sans autorisation,l'exercer ses fonctions, dans des cas graves. Art. 39. —L'une quelconque des sanctions disciplinaires peut etre prononcée sans consultation du conseil de discipline dans d'un des cas Suivants: a. 1°) participation aun acte collectif d'indiscipline caractériséou a un acte collectif contraire a ordre public participation d'une cessation concertée du travail ; b.2°) appel a un acte collectif d'indiscipline caractérisé, un acte collectif contraire 4 l'ordre public ou a la cessation. Art. 40. —Les fonctionnaires des cadres de la Police désirant recontracter mariage doivent au préalable, en faire la déclaration e au Président du Conseil de Gouvernement, en indiquant par écrit, la profession exercée par leur futur conjoint. — Lorsque le conjoint exerce A titre professionnel une activité i privée lucrative, ou change de profession, déclaration doit en faite à la même autorité. : a Le Président du Conseil de Gouvernement peut mettre en — demeure les fonctionnaires des cadres de la Police de faire cesser le l'activité professionnelle de leur conjoint, lorsque cette profession sera de nature a jeter le discrédit sur leur fonction, ou a créer une équivoque préjudiciable a celle-ci. Art. 41. —A titre exceptionnel, les fonctionnaires des de la Police, grièvement blessés dans l'exercice de leurs fome peuvent, après avis de la Commission administrative être promus a un des échelons supérieurs ou au grade imméditement. Les mêmes dispositions peuvent être appliquees. posthume aux personnels de la Police mortellement blesse l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ceux-ci avaient le grade le plus élevé du cadre auquel ils appartenaient, vent être nommés, a titre posthume, dans un cadre hiérament supérieur, a l'échelon comportant un indice supérieur celui dont celui dontils-bénéficiaient Ces nominations prennent effet A une date précédant des mois celle du-décès. Art. 42. —Les fonctionnaires dont les effets vestime ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus du service ont droit 4 l'attribution de réparations pécunaires. Art. 43. —Lorsque le décès d'un fonctionnaire de le effet est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'apropriement dits et éventuellement les frais de transport au lieu de sépulture demandé par la famille, dans les limite Territoire, sont intégralement pris en charge par Adminitrave. Art. 44. —A titre exceptionnel et sur proposition du & teur de la Police du Territoire, pourront être promus au supérieur, les fonctionnaires des cadres de la Police qui distingués par leur valeur professionnelle et qui commoins quinze années d'ancienneté dans leur cadre. Cette nomination se fera a l'échelon dont l'indice est diatement supérieur 4 celui que détenait le bénéficiaire.

Art. 45.— Outre les conditions prévues dans le général des fonctionnaires des cadres territoriaux, les candidats aux concours d'accès aux divers cadres du corps de la Police doivent réunir les conditions suivantes: — être âgé de 18 ans au moins ; — et pour les candidats de sexe masculin, — avoir une taille minimale de 1 m 63 — avoir l'aptitude physique imposée pour le service des armes à feu. Indépendamment de la visite médicale exigée au recrutement, le stagiaire est soumis à une visite médicale complémentaire passée obligatoirement à la fin du stage.

pas reconnu physiquement apte à un service actif de jour et nuit. il est licencié de son emploi pour inaptitude physique Art. 46. —En raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, les fonctionnaires du corps de la Police bénéficient d'une indemnité spéciale de et d'une indemnité de risque, respectivement égale à 10 % du montant de leur traitement indiciaire brut. Art. 47—Non obstant les dispositions relatives à la discipline prévues par le Statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, l'avertissement et le blâme sont prononcés sans présentation du Conseil de discipline par le Directeur de la charge de rendre compte des sanctions prises au Président du Conseil de Gouvernement. Art. 48. —Les fonctionnaires des cadres territoriaux de la Police ne peuvent être maintenus en activité au-delà de cette limite d'âge. Cette limite d'âge est reculée d'une année par charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge définie par la réglementation du régime des prestations familiales applicable aux intéressés. Cette limite d'âge est également reculée d'une année tout fonctionnaire qui au moment où il atteignait sa cinquième année était père d'au moins 3 enfants vivants, à la condition soit en état de continuer à exercer son emploi sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'article précédent.